



Hervé BARBOZA
Unité de Pilotage Réseau Ouest
5 rue du Moulin de la Garde – cedex 03
44331 NANTES
herve.barboza@orange.com

Monsieur le Maire de Bois d'Ennebourg
290 Rue de l'Église
76160 Bois-d'Ennebourg

Nantes, le 4 mars 2021

Lettre Recommandée avec Accusé Réception n°1A 191 390 8872 8

OBJET : Votre courrier du 16 février 2021
NREF : 34888R1

Monsieur le Maire,

C'est avec la plus grande attention que nous avons pris connaissance de votre courrier du 16 février dernier, réceptionné en nos bureaux le 18 février, dans lequel vous évoquez le souhait d'une partie de la population de voir être déplacé ce projet, malgré une autorisation à Déclaration Préalable réglementaire et conforme à toutes les règles d'urbanisme, comme vous le précisez.

Nous ne modifierons plus l'emplacement de ce projet qui a fait l'objet d'études approfondies et d'une déclaration préalable de travaux acceptée.

Je vous confirme, comme vous l'avez également évoqué dans votre courrier, le bénéfice qu'apporte l'évolution du réseau mobile Orange avec l'augmentation des usages numériques, notamment en milieu rural.

S'agissant des aspects sanitaires que vous évoquez, je vous indique qu'à ce jour, il existe un consensus scientifique des autorités sanitaires internationales (OMS : Organisation Mondiale de la Santé) et nationales (ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur les ondes radio considérant qu'il n'y a aucun risque sanitaire avéré pour les êtres vivants – y compris les animaux - en dessous de seuils définis servant de base à la réglementation en vigueur qu'Orange respecte strictement.

Ces seuils en France ont été fixés par les autorités publiques dans le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 et varient de 39V/m à 61V/m en fonction des fréquences. Au niveau européen, ces seuils sont également préconisés par la Commission Européenne dans sa Recommandation (1999/519/CE) du 12 juillet 1999 et ont été reconfirmés en 2015 par le Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (SCENIHR). Ce Comité, chargé de fournir à la Commission européenne des avis scientifiques, a conclu dans son dernier rapport sur les champs électromagnétiques en janvier 2015 : « *Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur* ».



En ce qui concerne l'électro-sensibilité dont vous faites état, nous vous indiquons que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a souhaité accorder à la question de l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) toute l'attention qu'elle mérite, en lui consacrant une expertise spécifique et approfondie. Cette expertise, publiée en mars 2018, est basée sur l'analyse de la littérature scientifique et un grand nombre d'auditions (médecins hospitaliers et généralistes, chercheurs, associations et personnes concernées). Elle a également été enrichie de données issues de plus de 500 commentaires complémentaires de scientifiques et parties prenantes intéressés, dans le cadre de la consultation publique ouverte du 27 juillet au 15 octobre 2016 sur la base d'un pré-rapport d'expertise.

L'expertise met en évidence la grande complexité de la question de l'EHS, tout en concluant que l'état actuel des connaissances ne permet pas d'établir un lien de cause à effet entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS. Vous trouverez les conclusions du rapport de l'expertise de 2018 susmentionnée, et les recommandations de l'ANSES sur son site internet : www.anses.fr.

De plus, Orange a pris les meilleures mesures permettant à la fois la couverture réseau nécessaire à votre commune tout en s'éloignant au mieux des habitations situées dans le périmètre du projet et ainsi respecter une distance de 100m avec l'habitation la plus proche, ce qui correspond à la distance prise généralement par les opérateurs avec les établissements sensibles, comme le suggère Le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 en vue de rassurer le public.

Or, aucune législation n'interdit le positionnement des stations de radiotéléphonie mobile à proximité immédiate des habitations.

Si vous souhaitez connaître le niveau des ondes provenant du site de téléphonie mobile, nous attirons votre attention sur le dispositif national mis en place afin de répondre aux interrogations de la population, de surveillance et de mesure de l'exposition. Il est géré par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) qui a pour mission de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Les particuliers, tout comme les collectivités locales, peuvent solliciter gratuitement des mesures par l'intermédiaire de ce dispositif. Vous pouvez donc vous rapprocher de l'ANFR si vous souhaitez obtenir des mesures par cette voie.

Par ailleurs, si vos administrés souhaitent avoir davantage d'informations sur ce projet, vous pouvez également les inviter à consulter le Dossier D'Information Mairie (DIM) adressé à votre attention, conformément à la Loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Dans ce dossier, que la mairie doit mettre à la disposition des habitants, vous trouverez les réponses aux éventuelles questions que vous pourriez vous poser : les motifs d'implantation de ce site, les étapes qui ont conduit à sa réalisation et les données techniques de l'installation, la valeur du PIRE (Puissance isotrope rayonnée équivalente) et du PAR (Puissance apparente rayonnée).

Il apparaît par ailleurs, que les propriétaires du foncier sur lequel nous souhaitons construire ce projet auraient été victimes de harcèlement, intimidations à leur domicile et menaces téléphoniques, ce qui, vous en conviendrez, est tout à fait inacceptable et répréhensible dans un état de droit.



Et enfin, dernier point que vous évoquez, Orange n'ayant pas pour habitude de se soustraire à ses obligations à la fois réglementaires et légales, elle ne peut donc pas être considérée comme coupable d'avoir retiré le panneau d'affichage de la DP, alors même que l'affichage réglementaire a été constaté par voie d'huissier conformément au Code de l'Urbanisme.

Il est par contre très étonnant que personne, sur place, ne nous ait tenus informés de ce retrait.

Nous nous réservons donc le droit de porter plainte contre X suite au retrait du panneau réglementaire, que vous qualifiez d'« opportun », et qui n'est pas du fait d'Orange.

En conséquence, nous vous confirmons maintenir notre projet, cependant Monsieur Hervé BARBOZA se propose de vous rencontrer à une date qui vous conviendra, dans le cadre des relations entre ORANGE et votre collectivité.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer ma haute considération.

Wilfrid STELLATELLI,
Directeur Déploiement Mobile

Wilfrid STELLATELLI
Directeur Déploiement Mobile
Unité Pilotage Réseau Ouest.

